

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2022/PM/76
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT

CÉRÉMONIE DE
COMMÉMORATION
DU 08 JANVIER 2023
27^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA
DISPARITION DE FRANÇOIS
MITTERRAND

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif au non-respect des interdictions et aux manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-26 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'Arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la cérémonie de commémoration du 27^{ème} anniversaire de la disparition de François Mitterrand qui aura lieu le 08 janvier 2023 qui se déroulera notamment au cimetière des Grands Maisons ainsi qu'à la maison natale de François Mitterrand située au 22 rue Abel Guy sur la commune de Jarnac, pour préserver la sécurité publique et pour le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des lieux susmentionnés.

CONSIDÉRANT le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité de l'espace public et qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la **cérémonie de commémoration du 27^{ème} anniversaire de la disparition de François Mitterrand** qui aura lieu le **08 janvier 2023** qui se déroulera notamment au cimetière des Grands Maisons ainsi qu'à la maison natale de François Mitterrand située au 22 rue Abel Guy sur la commune de Jarnac, les dispositions mentionnées aux articles 2 et suivants seront prises dimanche 08 janvier 2023 dans les portions de voies et lieux indiquées ci-après, selon les horaires fixés comme suit :

Article 2 :

Pour faciliter le bon déroulement de la cérémonie et permettre le stationnement aux véhicules officiels, les mesures suivantes seront appliquées :

Cimetière des Grands Maisons - côté rue du Chail :

- STATIONNEMENT INTERDIT de tous les véhicules à partir de 06H00 (six heures) rue du Chail et aux abords du cimetière des Grands Maisons et ce jusqu'à 14H00 (quatorze heures) aux emplacements délimités par barrières et signalisation routière.

Cimetière des Grands Maisons - côté route de Julienne :

- STATIONNEMENT INTERDIT de tous les véhicules à partir de 06H00 (six heures) route de Julienne, aux abords du cimetière des Grands Maisons et ce jusqu'à 14H00 (quatorze heures) aux emplacements délimités par barrières et signalisation routière.

Rue Abel Guy :

- STATIONNEMENT INTERDIT de tous les véhicules à partir de 06H00 (six heures) rue Abel Guy dans sa portion comprise en vis-à-vis des numéros 22bis à 20 et ce jusqu'à 14H00 (quatorze heures).

La circulation pourra être momentanément interdite sur ces voies à l'initiative du service d'ordre en charge de l'événement.

Article 3 :

Les Services Techniques de la commune seront chargés de procéder à la mise en place du barriérage. La Police Municipale veillera à la mise en place de la signalisation réglementaire adéquat lié à l'interdiction de stationnement.

Article 4 :

Les dispositions définies au présent arrêté à l'article 2, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire, prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênant et pourront à la diligence du service d'ordre être retirés de la voie publique et mis en fourrière aux frais du propriétaire contrevenant.

Article 6 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise pour information au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 29 décembre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.